

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur,
M. Brigand, M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier et M. Ray

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« lorsque celle-ci a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les psychiatres flamands ont alerté sur ce cas de figure qui n'est pas dans le texte d'origine de la loi belge du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, à savoir celui où la personne se place délibérément par son refus de traitement dans un cas de souffrance insupportable. Le refus de traitement n'a pas été conçu en 2002 par la loi Kouchner pour cela.

Le refus de traitement n'est pas accepté aujourd'hui quand il y a urgence. Le Conseil d'État dans son arrêt du 26 octobre 2001, Témoins de Jéhovah, où le Conseil d'État, en conciliant le consentement du malade et le devoir d'assurer sa survie, a considéré que le service hospitalier n'avait pas commis de faute en ne mettant pas en œuvre des traitements autres que des transfusions sanguines. Est-ce que demain un service hospitalier commettra une faute en mettant en œuvre une transfusion sanguine contre l'avis du patient ? Il convient de dissiper cette contradiction soulevée par cette rédaction qui complexifie les choses pour la médecine.